PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-191
portant mise en demeure
de la société SUEZ RV CENTRE EST BOIS à Meyzieu

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 515-41 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 mars 2026 actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société SUEZ RV Centre Est Bois, 22 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu ;

VU le rapport d'analyse de la société BUREAU VERITAS des eaux d'extinction des incendies des 11 et 14 mai 2026, en date du 16 juin 2026 ;

VU le rapport d'intervention pour rejet non conforme de la Métropole de Lyon, en date du 23 juillet 2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2026 sur le site exploité par la société SUEZ RV CENTRE EST BOIS de Meyzieu ;

VU le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 septembre 2026 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant des constats fondant la mise en demeure susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2026, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la société SUEZ RV CENTRE EST BOIS (SIRET n° 444 874 101 00025, SIREN n° 444 874 101) :

- a rejeté des effluents, à partir du site de Meyzieu, dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon sur la période s'étalant du 10 au 15 juillet 2026 ;

- n’a pas géré ces effluents, issus des incendies des 11 et 14 mai 2026 (eaux d’extinction incendie) survenus sur le site de Meyzieu, comme le prévoit l’article 4.4.5 de l’arrêté préfectoral susvisé, en les évacuant en tant que déchets dans une filière de traitement adaptée, en raison de leur non-conformité aux paramètres de l’arrêté préfectoral susvisé ;

- n’a pas déclaré l’événement sous le statut d’incident ou accident sur le site internet dédié et informé l’Inspection des installations classées, comme le prévoit l’article 2.5.1 de l’arrêté préfectoral du site ;

- que les conditions de ce rejet non-conforme mettent en évidence des manquements dans le suivi de l’intégrité des dispositifs d’isolement en sortie du bassin de rétention, dans l’organisation interne du site face aux situations incidentelles ou accidentelles, ainsi qu’en termes d’entretien du bassin de rétention.

CONSIDÉRANT que l’exploitation du site SUEZ RV CENTRE EST BOIS, classé IED au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l’environnement, dans les conditions décrites dans le rapport de l’Inspection des Installations Classées, références UDR-SSDAS-26-236-FP, peut présenter des dangers et nuisances pour les personnes, les biens et l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, dans ces conditions, de mettre en demeure l’exploitant SUEZ RV CENTRE EST BOIS de respecter les exigences de l’arrêté préfectoral susvisé en prenant les dispositions nécessaires à la remise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu’il convient de faire application des dispositions de l’article L. 171-8 du code de l’environnement afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SUEZ RV CENTRE EST BOIS (SIRET n° 444 874 101 00025, SIREN n° 444 874 101), qui exploite le site sis 22 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 Meyzieu, est mise en demeure :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l’Inspection le rapport détaillé de l’incident survenu entre le 10 et le 15 juillet 2026, dans le cadre de la télédéclaration mentionnée à l’article 2.5.1 de l’arrêté préfectoral du site ;

- dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du V de l’article 8.4.1 de l’arrêté préfectoral du 9 mars 2026 en procédant à un curage complet du bassin de rétention. Le Bordereau de Suivi de Déchets correspondant sera transmis à l’Inspection des installations classées ;

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 8.4.1 et 8.5.5 de l’arrêté préfectoral du site, en révisant les procédures internes de gestion des effluents générés par l’activité du site, de gestion des situations d’incident ou d’accident, ainsi que la procédure interne de contrôle et de maintenance des ouvrages d’isolement.

 Dans ce cadre, l’exploitant justifiera de sa capacité à distinguer les zones de collecte définies à l’article 4.4.5, en affichant explicitement sur le plan de récolement des réseaux les ouvrages de collecte, de traitement et d’isolement, ainsi que les zones collectées.

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux exigences des articles 4.3.5 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du site, en proposant une solution technique pérenne d'isolement en sortie du bassin de rétention, ainsi qu'une fréquence adaptée de curage et d'entretien des abords du bassin de rétention.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Meyzieu.

Lyon,
Le 3 novembre 2026
Pour le préfet,



Signé électroniquement par
Ottman ZAIR